

STATUTS DE L'A.S.B.L. CERCLE D'HISTOIRE DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Titre 1er : Dénomination, siège, but, durée

Article 1 :

Il est constitué sous la dénomination « Cercle d'histoire de l'Université libre de Bruxelles », en abrégé « C.d.H. » et repris ci-après sous cette même dénomination, une association sans but lucratif se voulant l'héritière de l'association de fait « Cercle d'histoire de l'Université libre de Bruxelles », créée en octobre 1931.

Article 2 :

Le C.d.H. a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Son siège est sis au 50 de l'avenue Franklin Roosevelt, à 1050 Bruxelles.

Article 3 :

Les buts du C.d.H. sont :

- a) De favoriser la discussion de sujets historiques entre condisciples et anciens condisciples ;
- b) D'organiser des activités à caractères historiques, culturels, récréatifs et sociaux ;
- c) De concourir à la défense et à la promotion du principe du libre examen tant au sein qu'en dehors du campus universitaire ;
- d) De resserrer les liens d'amitié entre les étudiants ;
- e) De collaborer à l'enseignement de la filière d'histoire de la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales de l'Université Libre de Bruxelles
- f) D'entretenir des relations de toute espèce entre les étudiants de la faculté d'une part, le corps professoral, les anciens étudiants et tout groupement d'étudiants, tant belges qu'étrangers d'autre part.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2eme : Des membres

Article 5 :

Le C.d.H. comporte deux sortes de membres :

1. Les membres effectifs (minimum trois) : Tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université libre de Bruxelles ;
2. Les membres adhérents : Toute personne ne remplissant pas les conditions pour être membre effectif et tenant à marquer son intérêt pour l'association.
3. Tout membre doit souscrire aux statuts du C.d.H., aux principes défendus par le libre examen et s'engager à ne pas nuire à l'Université Libre de Bruxelles.
4. L'association doit être composée, au minimum, à deux-tiers de membres effectifs.

Article 6 :

- a) Les membres effectifs et adhérents sont agréés par le conseil d'administration de l'association, après paiement de la cotisation annuellement fixée par l'assemblée générale, et après vérification des conditions posées à l'article 5 ;
- b) La cotisation ne pourra toutefois pas dépasser un maximum de 30€ ;
- c) La qualité de membre effectif et adhérent est renouvelable annuellement et s'étend d'une rentrée académique à la rentrée académique de l'année suivante.
- d) La date limite d'admission de nouveaux membres est de un mois avant l'AG de fin de mandat. Cependant seuls les membres en ordre de cotisation 20 jours ouvrables avant l'AG de fin de mandat sont admis à voter.

Article 7 :

Seuls les membres effectifs peuvent faire partie du conseil d'administration.

Article 8 :

a) Seule l'assemblée générale peut exclure de l'association un membre dont la situation n'est plus conforme aux conditions d'admission ou dont l'activité est nuisible aux intérêts du C.d.H. ou de l'Université Libre de Bruxelles. Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant la prochaine assemblée générale ;

b) L'assemblée générale doit émettre un vote positif de deux tiers des membres présents ou représentés pour exclure un membre. Pour ce faire, le nombre de membres présents ne peut être inférieur à deux tiers.

c) Si les deux tiers des membres requis pour l'exclusion d'un membre ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut en être convoqué une seconde qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition que les exclusions éventuelles soient adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et prenant part au vote.

Article 9 :

Le membre démissionnaire doit envoyer sa démission sur support durable au secrétaire ou au président du conseil d'administration.

Article 10 :

Le membre démissionnaire ou exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

Titre 3eme : De l'assemblée générale**Article 11 :**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association; Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration, vérifie les comptes ;

Elle seule est compétente pour réviser les statuts et pour dissoudre l'association.

Article 12 :

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Néanmoins :

a) Le cinquième des membres est requis pour l'élection du conseil d'administration ;

b) Les deux tiers des membres sont requis pour la modification des statuts ;

c) Les quatre cinquièmes des membres sont requis pour la dissolution volontaire de l'association ;

d) Les quatre cinquièmes des membres sont requis pour la modification des buts de l'A.S.B.L.

Article 13 :

Si les deux tiers des membres requis pour la modification des statuts ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut en être convoqué une seconde qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition que les modifications éventuelles soient adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et prenant part au vote.

Article 14 :

La représentation est permise ; la procuration doit être mise par écrit mais nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

La procuration écrite devra suivre le canevas suivant « Je, soussigné(e) , membre effectif/adhérent de l'ASBL Cercle d'Histoire de l'ULB pour l'année en cours déclare par la présente donner ma voix par procuration à l'intention de , membre effectif/adhérent de l'ASBL Cercle d'Histoire de l'ULB pour l'année en cours. Fait à ..., le Signature. ».

Article 15 :

Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année entre le 1er avril et le 15 mai ; Elle entend un exposé du conseil d'administration sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ; Elle procède au renouvellement du conseil d'administration, à l'examen des comptes du budget et elle donne décharge de leur gestion à chaque délégué du conseil d'administration sortant.

Article 15 bis :

Tout membre peut faire appel d'une décision quant à la décharge d'un quelconque membre du comité devant la même assemblée générale dans le point à l'ordre du jour à ce sujet, même si la composition de l'assemblée générale a changé.

Article 16 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée également, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande écrite, envoyée par support durable au secrétaire ou au président, d'un cinquième au moins des membres.

Article 17 :

Les assemblées générales sont convoquées par lettres personnelles et/ou par courrier électronique, par le président et le secrétaire, au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ces documents fixent le lieu, jour, heure et ordre du jour.

Article 18 :

Tout membre de l'association peut solliciter, par support durable et/ou électronique, envoyée au président ou au secrétaire, au moins trois jours calendrier avant l'assemblée générale l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.

Article 19 :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis par le secrétaire, signés par lui et le président, et conservés dans les archives de l'association.

Titre 4eme : Du conseil d'administration**Section I : Généralités****Article 20 :**

a) Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association ; Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence ;

b) Ses pouvoirs comprennent les actes dits de disposition ; C'est ainsi qu'il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner, ou échanger tous biens immeubles ou meubles, contracter tous baux ou locations, accepter tous dons ou legs, effectuer tous placements de fonds, contracter tous emprunts, avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, exercer toute action judiciaires tant en demandant qu'en défendant, lesdites actions étant suivies au nom de l'association, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration ;

c) Les actions engageant l'association sont signées par le président et le trésorier ; Toutefois, le conseil d'administration pourra déléguer à l'un de ses membres ses pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration et les sociétés ainsi que pour la correspondance courante ;

d) Le conseil d'administration représente l'association dans les actes extrajudiciaires.

Article 21 :

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 22 :

Le conseil d'administration statue aux conditions fixées par les articles 38 et 39, chacun de ses membres ayant les mêmes droits.

Article 23 :

Toutefois, pour établir et modifier son règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration ne peut délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Article 24 :

§1. Le conseil d'administration se compose au minimum :

- a) D'un président ;
- b) D'un vice-président interne;
- c) D'un vice-président externe
- d) D'un trésorier ;
- e) D'un secrétaire ;
- f) D'un délégué libre examen ;
- g) D'un délégué culture ;
- h) D'un délégué social ;
- i) D'un délégué journal ;
- j) D'un délégué voyages ; k) D'un délégué bal.
- l) D'un délégué gestion bar
- l) D'un délégué informatique-communication

§2. Le conseil d'administration peut créer de nouveaux postes d'administrateurs pour répondre aux besoins de l'association.

§3. Les administrateurs occupant les postes repris aux points a, b , c, d et e du §1. du présent article forment le bureau de l'association.

§4. Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le conseil d'administration doit désigner un de ses membres afin de remplir la fonction vacante.

Section II : Des conditions et modalités d'élection

Article 25 :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Néanmoins, une assemblée générale extraordinaire, convoquée conformément aux articles 16 et 17, peut être appelée à pourvoir au remplacement d'un administrateur démissionnaire, à révoquer un administrateur ou à attribuer un poste d'administrateur vacant si ce point a été inscrit à l'ordre du jour.

Article 26 :

Tout candidat doit :

- a) être membre de l'association ;
- b) avoir souscrit aux principes défendus par le libre examen ;
- c) être régulièrement inscrit au cours à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique concernant son mandat.

Article 27 :

Tout candidat à un poste du bureau de l'association doit avoir occupé antérieurement au moins un poste de délégué et en avoir été déchargé par l'assemblée générale, être régulièrement inscrit au sein de la filière Histoire pour l'année académique concernant son mandat, sous condition de la réussite minimum de la BA1.

Article 28 :

Au maximum, deux dérogations par personne peuvent être accordées par l'assemblée générale sortant à la majorité des deux tiers, à un membre qui ne répondrait pas aux conditions des articles 26 et 27.

Article 29 :

Toutes les candidatures doivent parvenir par support durable au président ou à un membre du bureau de l'association au moins 24 heures avant l'élection.

Article 30 :

Les membres du conseil d'administration sont élus selon les modalités suivantes :

- a) Le président, les vice-présidents, le trésorier ainsi que le secrétaire doivent recueillir la majorité absolue des voix des membres présents et prenant part au vote ;
- b) Au cas où aucun des candidats à un de ces postes ne réunirait la majorité prévue, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel ne seront gardés en lice que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour :
- c) Les autres membres du conseil d'administration devront recueillir la majorité relative des voix des membres présents et prenant part au vote.
- d) Si un candidat obtient plus de non que de oui dans le cadre des votes, sa candidature est immédiatement disqualifiée.

Article 31 :

En cas de démission ou d'exclusion d'un des membres du conseil d'administration en cours d'exercice, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un candidat à ce poste. Il a cependant le droit de venir expliquer les raisons de sa démission. Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le conseil d'administration doit désigner un de ses membres afin de remplir la fonction vacante. Le conseil d'administration peut révoquer un administrateur en cours d'exercice si son activité est nuisible aux intérêts du C.d.H. ou de l'Université Libre de Bruxelles. Il devra réunir trois quart des voix du conseil d'administration.

Le membre du conseil d'administration touché par mesure d'exclusion pour nuisibilité à l'association ou à l'Université Libre de Bruxelles dispose d'un droit d'appel devant l'assemblée générale suivante.

Article 32 :

Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis le cas prévu à l'article précédent. Un délégué du C.d.H. ne peut tenir un mandat dans le comité d'un autre cercle de l'ULB. Ceci est soumis à dérogation, exception du bureau qui ne peut avoir de cumul.

Article 33 :

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles avec un maximum de deux mandats au même poste.

Article 34 :

Les élections se font au scrutin secret, il en va de même pour les cooptations.

Article 34bis :

L'assemblée générale désignera un nombre d'assesseurs compris entre 3 et 5 ne pouvant être candidat, dont nécessairement un ayant appartenu à un ancien comité du C.d.H., qui assumeront la gestion des élections et du cercle dans tous ses aspects. Ils devront de ce fait rendre compte de leurs actes pour la gestion quotidienne auprès du comité rentrant lors de la première réunion de ce dernier.

Article 34ter :

Le dépouillement des bulletins de vote se déroule à un endroit et à un moment déterminé lors de l'assemblée générale.

Titre 5eme : De la gestion de l'association**Article 35 :**

Le conseil d'administration dirige l'association. Il entre en fonction dès la proclamation des résultats des élections.

Article 36 :

Les règles de gestion, d'organisation et de répartition des tâches du conseil d'administration, de même que toutes autres questions techniques, sont fixées en détail dans un règlement d'ordre intérieur. Néanmoins, les principes repris dans les articles suivants sont d'application.

Article 37 :

Une réunion du conseil d'administration est convoquée une fois par semaine au moins, hors le cas des vacances scolaires, la période de blocus, et la période d'examens.

Article 37bis :

Un procès-verbal d'une réunion doit être envoyé aux administrateurs au moins 3 jours avant la réunion suivante afin que des corrections puissent y être apportées et que le procès-verbal puisse être approuvé ou amendé lors de la réunion suivante.

Article 37ter :

Le procès-verbal approuvé d'une réunion doit être envoyé aux membres endéans les 24h suivant son approbation.

Article 38 :

La direction de l'association est collégiale. Néanmoins, le bureau peut agir seul pour toutes les affaires urgentes : il peut engager l'association à condition d'en référer dans les plus brefs délais au conseil d'administration, soit au plus tard à la réunion ordinaire de celui-ci. Chaque administrateur exerce ses fonctions individuellement.

Article 39 :

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente. Le président ou à défaut un autre membre du conseil d'administration, préside la réunion.

Article 40 :

Le conseil d'administration est habilité à :

- a) Coopter des membres effectifs de l'association pour l'aider à réaliser certains de ses objectifs ;
- b) Créer des commissions destinées à l'aider dans certaines de ses réalisations.

Article 41 :

- a) Le conseil d'administration peut considérer un de ses membres comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à sept réunions non consécutives ;
- b) Le membre touché par pareille mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion ultérieure du conseil d'administration ;
- c) L'intéressé ne prend pas part au vote statuant sur sa demande ;
- d) Si la mesure n'est pas confirmée par la majorité absolue des membres du conseil d'administration, l'intéressé n'est plus considéré comme démissionnaire ;
- e) En tout état de cause, le membre touché par la mesure portée par le présent article dispose d'un droit d'appel devant la prochaine assemblée générale.

Titre 6eme : De la gestion financière de l'association

Article 42 :

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont fixées en détail par le règlement d'ordre intérieur. Néanmoins, les principes suivants sont d'application.

Article 43 :

Les dépenses portant sur une somme supérieure à 50€ ne pourront être effectuées sans l'accord du président ou du trésorier de l'association.

Article 44 :

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ; Ils sont néanmoins remboursés des frais qu'ils auraient utilement exposés au profit de l'association.

Article 45 :

Le remboursement de toute dépense par le trésorier ou le président, et uniquement par ces deux membres du conseil d'administration, est subordonnée:

- a) À la justification de cette dépense ;
- b) À la production d'une note de frais, de préférence sous la forme de facture.

Si le président ou le trésorier est la personne demandant un remboursement, l'accord de l'autre responsable est requis pour la réalisation du remboursement.

Article 46 :

a) L'accès au compte en banque (compte épargne uniquement) ou à la caisse de dépôt de l'association est effectué par le trésorier. La signature du trésorier et du président sont seules valides ;

b) L'accès au compte courant de l'association est co-solidaire. La signature du trésorier et du président sont seules valides ;

c) Toutefois, moyennant accord écrit et signé du président et du trésorier, un autre membre du conseil d'administration pourrait ouvrir et/ou gérer un compte en banque ou à la caisse de dépôt

au nom et pour compte de l'association ;

d) L'administrateur auquel cette autorisation serait accordée devra d'office et au plus tard dans les 7 jours, renseigner le trésorier des opérations auxquelles il aura procédé.

Article 47 :

Les comptes de l'association sont soumis chaque année à l'assemblée générale. Celle-ci peut, en cas de refus du bilan financier, nommer deux vérificateurs aux comptes qui lui feront rapport.

Titre 7eme : Divers**Section I : Des organisations estudiantines****Article 48 :**

Le conseil d'administration peut décider de la participation de l'association à diverses organisations de l'Université Libre de Bruxelles, associations interuniversitaires, internationales ou nationales d'étudiants en Histoire.

Section II : De la Colonne**Article 49 :**

Le journal de section appelé « La Colonne » est un organe du C.d.H. ; à ce titre il est le moyen privilégié d'expression des idées et des valeurs véhiculées par le Cercle d'Histoire et ses membres.

Titre 8eme : De la dissolution**Article 50 :**

L'association ne pourra être dissoute que conformément à la loi et aux présents statuts. L'assemblée qui prononcerait la dissolution de l'association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 51 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté au service social de l'Université Libre de Bruxelles.

Titre 9eme : Disposition transitoire

Article 52 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur publication aux annexes du Moniteur Belge.